



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service économie agricole
et filières

**Note concernant l'arrêté relatif à
la mise en oeuvre des bonnes
conditions agricoles et
environnementales à la Réunion**

Dossier suivi par
F FANON/ C CASTAGNIER

Le règlement (CE) 73-2009 prévoit notamment la mise en oeuvre de deux nouvelles normes de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) que sont le « maintien des particularités topographiques » et la « mise en place d'une bande tampon ».

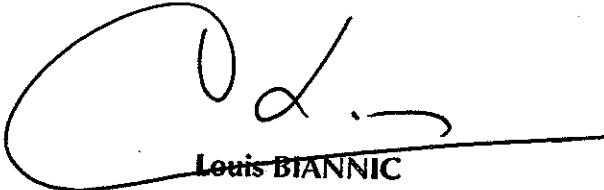
Les Départements d'outre-mer doivent arrêter les éléments retenus pour l'application de ces normes sur leur territoire comme précisé dans le décret no 2011-1902 du 19 décembre 2011. De plus, les normes locales existantes peuvent être prises en compte au titre des particularités topographiques.

Le présent arrêté reprend ainsi les normes BCAE existantes et fixe les conditions de mise en oeuvre des deux nouvelles normes dans le cadre de la conditionnalité des aides de la PAC.

En conséquence, les arrêtés préfectoraux n° 1500 du 7 avril 2006 portant définition des normes locales applicables à la Réunion dans le cadre de l'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et n° 3006 du 10 août 2006 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales de la Réunion sont annulés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Comme cela avait été convenu à la CDOA plénière du 12 juin 2012, des visites sur le terrain ont été effectuées avec la Chambre d'Agriculture, l'ARP et la SICA REVIA, afin de finaliser la déclinaison locale de ces deux nouvelles normes.

Le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,



Louis BIANNIC



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Saint Denis le 25 JUIL 2012

MISSION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

ARRETE N° 1140

relatif aux bonnes conditions agricoles et
environnementales à la Réunion

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

VU le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

VU le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

VU le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du

règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre 1^{er} du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D665-17 et D665-12;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D. 615-50-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°2304/SGAER/DAE du 11 septembre 1998 instituant un cahier des charges relatif à la procédure de mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous exploitées applicable dans les départements d'outre-mer pour l'application du chapitre VII, Titre II Livre 1^{er} du code rural ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;

VU le décret n°2011-1902 du 19 décembre 2011 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales dans certains départements d'outre-mer ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARRETE

Article 1

Bande tampon / cours d'eau

En application de l'article D 681-4 du code rural et de la pêche maritime, les cours d'eau retenus au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales sont ceux visés dans l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'État à La Réunion.

En application de l'article D 615- 46 du code rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D 615- 45 et qui disposent de terres localisées à moins de 5 mètres de la bordure d'un cours d'eau doivent respecter les mesures suivantes :

– en application des articles L 363-12 et R 363-7 du code forestier, le défrichement, la mise en culture et le pâturage sont interdits, aux abords des cours d'eau.

– si ces abords ont été défrichés et mis en culture, sans préjudice des prescriptions résultant de la procédure contentieuse liée au non respect des articles L 363-12 et R 363-7 du code forestier, les agriculteurs sont tenus de maintenir ou de mettre en place une bande tampon pérenne végétalisée de 5 mètres de large au minimum le long de ces cours d'eau.

Les surfaces en bande tampon doivent être implantées à partir de l'endroit où la berge est accessible par un semoir (la largeur minimale restant dans tous les cas 5 mètres). Si la berge n'est pas directement accessible, le respect de la distance de 5 mètres entre le cours d'eau et les cultures s'appréciera à partir de la limite du lit mineur du cours d'eau (c'est à dire le chenal d'écoulement normal du cours d'eau hors période de crues) ou de

tout autre élément objectif tel que rupture de pente, présence d'une nappe d'eau proche de la surface ou talus.

- lutter contre les espèces végétales envahissantes figurant à l'annexe 2 du présent arrêté et de ne pas implanter les espèces figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 2

Bande tampon / couverts autorisés

En application de l'article D615-46 du code rural et de la pêche maritime, les couverts des bandes tampon autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés permanents et suffisamment couvrants. Ce couvert peut être implanté de toute espèce, hors celles figurant aux annexes 2 et 3, ou spontané, l'agriculteur devant alors dans ce cas, veiller à lutter contre les espèces végétales envahissantes figurant à l'annexe 2.

Article 3

Bande tampon / modalités d'entretien

En application de l'article D 615-46 du code rural et de la pêche maritime, les modalités d'entretien des bandes tampon sont strictement encadrées et doivent respecter les règles suivantes :

- interdiction de tout traitement phytosanitaire (sauf dans les cas prévus par l'article L251-8) et de toute fertilisation (hors restitution directe par les animaux pour les surfaces déclarées en prairie)
- interdiction de travail du sol sauf travail de manière superficielle.

Article 4

Érosion – Structure des sols

En application de l'article D. 681-4 du Code Rural et de la pêche maritime , les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D 615-45 sont tenus de respecter les mesures suivantes :

- Le défrichement, la mise en culture et le pâturage sont interdits, aux abords des cours d'eau, des ravines et sur leurs pentes d'encassement supérieures à 50% en application des articles L 363-12 et R 363 – 7 du code forestier.
Si ces abords ont été défrichés et mis en culture, sans préjudice des prescriptions résultant de la procédure contentieuse, les agriculteurs sont tenus, sur les surfaces en culture ou dans les haies, de lutter contre les espèces végétales envahissantes figurant à l'annexe 2 du présent arrêté et de ne pas implanter les espèces figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.
Dans le cas d'un cours d'eau visé dans l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 relatif à l'identification et à la gestion du domaine public fluvial de l'État à la Réunion, les dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté s'appliquent.
- Maintien d'une couverture végétale de début janvier à fin mars sur les sols dont la pente est supérieure à 30 %.

Le détail des dispositions et les points de contrôle à respecter sont précisés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5

Maintien de la matière organique des sols

En application de l'article D.681-5 du Code Rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D 615-45 sont tenus de respecter les mesures suivantes :

- Non-brûlage des résidus de culture y compris avant la replantation de la canne ; sur demande individuelle, le Préfet peut autoriser le brûlage de certains résidus lorsque celui-ci s'avère nécessaire pour des raisons agronomiques ou techniques et fixe les conditions dans lesquelles il doit être réalisé. De manière générale, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°3476 du 12 décembre 2009 doivent être respectées.

- Suivi des épandages de matières organiques par la tenue d'un registre des matières organiques épandues par îlot de culture comprenant les données suivantes : date d'épandage, nature et origine des matières organiques, quantité apportée par hectare.

Le détail des dispositions et les points de contrôle à respecter sont précisés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6

Gestion de la ressource en eau

En application de l'article D. 681-6 du Code Rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D. 615-45 sont tenus, lorsqu'ils irriguent tout ou partie de leur surface cultivée, de fournir les autorisations ou récépissés de déclaration de prélèvement d'eau et d'équiper leurs points de prélèvements en moyens de mesure ou d'évaluation de l'eau prélevée dans les conditions requises au titre des articles L.214-1 à L.214-11 et L.512-1 à L.512-19 du code de l'environnement.

Le détail des dispositions et les points de contrôle à respecter sont précisés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 7

Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D. 681.7 du Code Rural et de la pêche maritime, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D. 615-45 sont tenus de respecter des règles d'entretien minimum des terres mises en culture :

- cultiver au moins 80% de la surface agricole utilisable et atteindre, pour la production de la canne à sucre, un niveau de rendement au moins égal à 50% du rendement moyen constaté de la zone ARMES calculé annuellement. Le Préfet peut autoriser, en cas notamment d'une calamité agricole reconnue par arrêté préfectoral, le non-respect de ces conditions minimales d'entretien. Les agriculteurs répondant au statut de « jeunes agriculteurs » ne sont pas tenus de respecter la première des deux exigences lors de leur première année d'installation.

- lutter, sur la surface en culture, contre les espèces végétales envahissantes figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le détail des dispositions et les points de contrôle à respecter sont précisés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 8

Maintien des particularités topographiques

En application de l'article D 681-4-2, les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D. 615-45 sont tenus de maintenir les particularités topographiques des surfaces agricoles de leur exploitation, qui constituent des éléments pérennes du paysage. Cette obligation ne s'applique pas aux agriculteurs dont la surface agricole utile est inférieure à quinze hectare.

La surface totale de ces particularités topographiques, convertie en « surface équivalente topographique » (SET), doit être au moins égale à 3 % de la surface agricole utile de l'exploitation . Les règles d'entretien des particularités topographiques sont précisées en annexe 1 et la liste des particularités topographiques qui peuvent être retenues est précisée en annexe 4, ainsi que la « surface équivalente topographique » (SET) correspondant à chacune d'elles.

Article 9

Les arrêtés préfectoraux n° 1500 du 7 avril 2006 portant définition des normes locales applicables à la Réunion dans le cadre de l'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et n° 3006 du 10 août 2006 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales de la Réunion sont annulés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

Article 10

Le secrétaire général aux affaires régionales et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Thierry DEVIMBUX

Annexe 1 : dispositions et points de contrôles

Thèmes	Mesures BCAE proposées	Points de contrôle	Anomalies
Érosion - Structure des sols	Préservation des abords des cours d'eau et des ravines et leurs pentes d'encasement (> 50%)	Respect de L.363-12 et R 363-7 du code forestier : Interdiction de défricher, d'exploiter et de faire paître les abords des cours d'eau et des ravines et leurs pentes d'encasement (> 50%)	Constat de défrichement alors que la servitude était non défrichée sur les orthophotos disponibles les plus récentes (2008) Constat d'exploitation et de pâture.
	Maintien d'une couverture végétale sur les sols à forte pente (> 30 %) pendant la période de début janvier à fin mars	Présence d'un couvert végétal	Présence de sols nus
Protection et gestion de l'eau	Mise en place ou maintien d'une bande tampon le long des cours d'eau BCAE	Si un défrichement a été effectué, respect du couvert végétalisé permanent et de l'absence de traitements phytosanitaires ou herbicides	En cas de défrichement, absence d'un couvert végétalisé permanent. Traitements phytosanitaires ou herbicides
		Lutte contre les espèces envahissantes sur les abords mis en culture sur les orthophotos disponibles les plus récentes (2008)	Présence d'espèces envahissantes (annexe 2 de l'arrêté préfectoral BCAE) Implantation d'espèces envahissantes dans les cultures ou dans les haies (annexe 3 de l'arrêté préfectoral BCAE)
	Gestion de la ressource en eau : prélèvements à l'irrigation pour les irrigants	Détection du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyens d'évaluation des volumes	Non-détention ou non-respect du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement
			Absence de moyens appropriés de mesures des volumes prélevés

Entretien des terres	Règle minimale d'entretien des terres	Utilisation d'au moins 80 % de la surface agricole utilisable	Présence de broussailles ou d'espèces végétales envahissantes (annexe 2) sur plus de 20 % de la surface agricole utilisable
		Bonne gestion des surfaces en canne à sucre	Constat d'un rendement en canne inférieur à 50 % du rendement moyen de la zone ARMES (petite région agricole homogène du point de vue agronomique et technique)
		Lutte contre l'envahissement végétal sur la surface en culture (hors abords des cours d'eau et des ravines et leurs pentes d'encasement >50%)	Présence d'espèces envahissantes (annexe 2) sur plus de 5 % de la surface en cultures pour les espèces ligneuses
			Présence d'espèces envahissantes (annexe 2) sur plus de 20 % de la surface en cultures pour les espèces herbacées et lianescentes
Diversité des paysages et biodiversité	Maintien des particularités topographiques	Respect du pourcentage de particularités topographiques	Absence de maintien des particularités topographiques
			Non respect du pourcentage de particularités topographiques
		Entretien des particularités topographiques : Lutte contre l'envahissement végétal (pour les abords des cours d'eau et des ravines et leurs pentes d'encasement >50% se référer aux parties : Erosion- Structure des Sols et Protection et Gestion de l'eau)	Non respect des pratiques d'entretien Présence de broussailles ou d'espèces végétales envahissantes (annexe 2) sur plus de 5 % de la surface Implantation d'espèces envahissantes dans les cultures ou dans les haies (annexe 3)

	Non-brûlage des résidus de culture	Non-brûlage des résidus de culture sauf dérogation justifiée	Constat de brûlage
Maintien de la matière organique	Suivi des épandages de matières organiques hors écumes et compost	Existence d'un registre à jour des matières organiques épandues ou produites sur son exploitation par îlot de culture et comportant toutes les données obligatoires : <ul style="list-style-type: none"> - Date d'épandage - Nature des matières organiques - quantité apportée - origine des matières organiques 	Registre non tenu à jour sur les douze derniers mois sur une exploitation n'ayant pas d'activité d'élevage
			Registre inexistant ou non présenté sur une exploitation n'ayant pas d'activité d'élevage
			Registre non tenu à jour sur les douze derniers mois sur une exploitation ayant une activité d'élevage
			Registre inexistant ou non présenté sur une exploitation ayant une activité d'élevage

Annexe 2 :

LISTE des Espèces végétales Exotiques Envahissantes (EEE)
contre lesquelles il convient de lutter

La lutte concerne la liste des EEE suivantes :

1. *Ulex europaeus* (ajonc d'Europe)
2. *Ligustrum robustum*. (troènes)
3. *Rubus alceifolius* (raisin marron)
4. *Solanum mauritianum* (bringellier marron)
5. *Clidemia hirta* (tabac boeuf)
6. *Zantedeschia aethiopica* (arum)
7. *Litsea glutinosa* (avocat marron)
8. *Momordica charantia* (margoze sauvage)
9. *Ipomoea indica* (liseron des haies)
10. *Passiflora suberosa* (passiflore à fleur bleue)

Annexe 3 :

LISTE des Espèces végétales Exotiques Envahissantes (EEE)
dont l'implantation est interdite

La non-implantation concerne, outre les espèces qui précèdent :

11. *Lantana camara* (galabert, corbeille d'or)
12. *Syzygium jambos* (jamrose)
13. *Schinus terebinthifolius* (baie rose, faux poivrier)
14. *Psidium cattleianum* (goyavier)
15. *Acacia mearnsii* (acacia)
16. *Spathodea campanulata* (tulipier du gabon)
17. *Schefflera actinophylla* (arbre ombrelle, pieuvre)
18. *Strobilanthes hamiltonianus* (califon)
19. *Passiflora tripartita* var. *molissima* (passiflore banane)
20. *Tecoma stans* (bois pissenlit).

Annexe 4 : Liste des particularités topographiques pour le Département de la Réunion

S'agissant des chemins d'exploitation et des servitudes de passages enherbés, ils présentent pour la Réunion

un réel intérêt environnemental dans ce département détenant les records de pluviométrie.

L'objectif des particularités topographiques est bien de maintenir des éléments pérennes du paysage.

Le maintien de chemins enherbés, ainsi que des renvois et autre ouvrages hydrauliques associés est très important pour lutter contre l'érosion et pour avoir des zones de transition entre les cultures.

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Bordures de champs : bandes végétalisées de 1 à 5 m en couvert spontané ou implanté différentiable de la parcelle cultivée	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés internes à l'exploitation dans la limite de 5 m, chemins d'exploitation et servitudes de passage enherbés (1) jusqu'à 5 m, cours d'eau, affleurement de rochers, andains, accidents de terrain dans la limite de 50 m ² /accident, ravines naturelles sèches intra-parcellaires (2) dans la limite de 5 m	1 m linéaire = 10 m ² de SET
Espaces ne recevant aucun intrant ou labour depuis au moins 5 ans (espace à valeur patrimoniales ou autres)	1 m linéaire = 10 m ² de SET 1 ha = 1 ha de SET
Mares	1 m de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets	1 m de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
Alignements d'arbre ou arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisière de bois, bosquets, haies ou arbres en groupe	1 m de lisière = 100 m ² de SET
Jachère mellifère (3)	1 ha de surface = 2 ha de SET
Bandes tampons pérennes herbacées, arbustives ou arborées en bord de cours d'eau ou des ravines (4)	1 ha de surface = 2 ha de SET

(1) : Les chemins d'exploitation et servitudes de passage jusqu'à 5 m ne sont comptabilisés que s'ils sont enherbés, parallèles aux courbes de niveaux, avec une pente inférieure à 10%. Un entretien des haies de chaque côté et des renvois d'eau et ouvrages hydrauliques existants (gestion des eaux pluviales) est aussi obligatoire.

(2) : ne sont pas comptabilisées les ravines d'érosion qui sont la conséquence d'une mauvaise gestion des eaux pluviales.

(3) : zones plantées d'espèces mellifères hors espèces envahissantes. La lutte contre les espèces envahissantes reste bien entendu obligatoire pour l'ensemble des particularités topographiques.

(4) : le défrichage, la mise en culture et le pâturage sont interdits aux abords des cours d'eau et des ravines en application du code forestier. Si ces abords ont été défrichés et mis en culture, sans préjudice des prescriptions résultant de la procédure contentieuse, il y a obligation de lutter contre les espèces envahissantes et de ne pas planter les espèces envahissantes définies dans l'arrêté BCAA.